Nom, Prénom  : ………………………….. A ……………………………., le ……………………………

Adresse : ……………………………………….

 Monsieur le Représentant Légal

Direction Régionale

 ENEDIS Provence-Alpes du Sud

 Service Linky

 445 rue Ampère

13290 Aix-en-Provence Cedex

 Point de Livraison (PDL) N° :

 ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° :

 Copie à M. le Maire de ma Commune

OBJET : Signification de refus d’installation d’un compteur communicant LINKY valant mise en demeure

Monsieur le représentant légal,

Vous m’avez informé par lettre du ……………..……………….... référence n° ………………..………… que mon compteur n’indique plus l’index de consommation et que vous souhaitez le remplacer par un compteur Linky.

Afin d’éviter un gaspillage inutile, je vous prie de bien vouloir le vérifier au préalable et de m’indiquer par écrit la cause exacte du dysfonctionnement.

Il s’agit peut-être d’une panne bénigne d’affichage et il vous suffirait de remplacer l’écran. **Vous pourriez, sinon, installer un boitier de télé relève  à l'extérieur ; ainsi le releveur pourra effectuer son travail, même si l'index n'est pas visible sur le compteur.**

Si mon compteur n’est pas réparable**, je souhaite le remplacer par un compteur classique, d’ancienne génération et non pas par un compteur communicant Linky,** comme le prévoit votre prestation référencée F 185. Je sais pertinemment qu’il vous en reste encore en stock ; sinon, on en trouve encore très facilement dans le commerce ou sur internet.

Je demande simplement à être remis dans la situation précédente à l’incident, à savoir disposer d’une alimentation électrique **avec un compteur classique**, comme tous ceux qui ont pris position par conviction contre le remplacement de leur compteur actuel par cet appareil communicant qu’on cherche à leur imposer alors qu’ils ne souhaitent pas en bénéficier, en toute connaissance de cause.

Vous n'avez aucune légitimité à vous introduire et à vous établir, physiquement ou numériquement, chez moi, sans mon consentement. Ceci constituerait une violation de propriété privée et un outre passement de vos droits entraînant plainte auprès du Procureur de la République.

Enfin, et pour revenir à vos déclarations :

- « L'accès aux compteurs est prévu contractuellement » : **Je ne vous en interdis pas l'accès.**

- « Enedis est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques. »

**« Évolutions technologiques » ne signifie pas « extension de vos droits sur la propriété privée ».**

**Elles ne vous assurent donc pas plus un droit d'entrée et d’occupation, qu’un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation de mon réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.**

- « Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau »

**Contrairement à vos affirmations, ce décret ne rend pas obligatoire l'acceptation de ces compteurs par les particuliers. En effet, si la Loi dite de «Transition énergétique» de 2015 fait injonction à Enedis de remplacer les compteurs ordinaires par des compteurs communicants, rien n’oblige le particulier : le tribunal de Bordeaux, confirme, dans une ordonnance rendue le 17 novembre 2020 :** [**https://linky.mysmartcab.fr/ressources/linky-ca-bordeaux.pdf**](https://linky.mysmartcab.fr/ressources/linky-ca-bordeaux.pdf) **- voir page 22 : « ... *contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n’impose à Enedis, société commerciale privée, concessionnaire du service public, d’installer au domicile des particuliers des compteurs Linky qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, mais n’en sont en réalité qu’un modèle ».***

**Je sais que je suis dans mon bon droit. Je n’hésiterai pas à appeler la presse, si besoin.**

En vous remerciant de l’attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, recevez, Monsieur le représentant légal, mes salutations distinguées.

Signature……………………